



Promoting Open Government Data

Restoring people's trust in their government by making governments more open and transparent

Politique de Protection contre l'Exploitation et les Abus Sexuels (PEAS)

Octobre 2022

Politique de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PEAS)

Definitions

- a) **Exploitation sexuelle** désigne le fait d'abuser ou tenter d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques.
- b) **Atteinte sexuelle** désigne tout contact de nature sexuelle imposé par la force, sous contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal. La menace d'un tel acte constitue aussi une atteinte sexuelle.

Principes

L'exploitation et les abus sexuels constituent des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus et ont toujours été considérés comme des agissements répréhensibles de la part de l'ONU, étant aussi prohibés par le Statut et le Règlement Intérieur d'AfroLeadership.



Engagement d'AfroLeadership en matière de PEAS

Le **Règlement Intérieur** d'AfroLeadership édicte les règles suivantes afin de mieux protéger le genre vulnérable, spécialement les femmes et les enfants et conformément aux obligations générales prévues par les textes internationaux reconnus par l'Organisation des Nations Unies :

- 1) L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves passibles à des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis ;
- 2) Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quelque soit l'âge de majorité ou du consentement dans notre pays. La reconnaissance de l'âge réel de l'enfant (comme certains pourront l'invoquer) ne peut être retenue comme moyen de défense ;

- 3) Il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant, ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, y compris toute assistance due à toute personne ;
- 4) Tout employé d'AfroLeadership qui soupçonne un collègue, au service ou non, dans les antennes, représentations, chez des partenaires (Autres organismes et établissements publics ou privés), de se livrer à une exploitation ou à des abus sexuels doit en référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes créés à cet effet ;
- 5) Les employés d'AfroLeadership sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels. En particulier, il incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des dispositifs visant à préserver cet environnement et d'assurer leur fonctionnement ;
- 6) Avant de conclure ou de réviser un contrat, tout personnel ou partenaire opérationnel doit recevoir une formation sur la sensibilisation des risques et la prévention des actes d'EAS qui constituent des formes de violences sexuelles, au sens du droit international, des violations des droits de l'homme, etc.

Cette liste de règles dans le cadre de la PEAS n'est pas exhaustive. D'autres formes d'exploitation ou d'abus sexuels sont passibles de sanctions administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis, par application des dispositions du Règlement Intérieur du personnel d'AfroLeadership.

